

Déclaration de décès

La déclaration de décès doit être effectuée au plus vite, dans la commune où le décès est constaté.

Elle peut être faite par la famille ou elle sera prise en charge par l'entreprise des pompes funèbres.

Se présenter à l'administration communale – Etat Civil, muni (e) de:

- l'attestation de décès signée par le médecin
- le livret de mariage et/ou copie de l'acte de naissance du défunt (si célibataire)
- la carte d'identité du défunt
- l'autorisation d'acceptation du corps délivrée par la commune où a lieu l'inhumation
le permis de conduire du défunt, le cas échéant
- le passeport du défunt, le cas échéant

Coût : 25€

Inhumation

Trois possibilités :

- la terre commune (gratuit, conservation du cercueil pendant 10 ans);
- la concession pleine terre (payant, accordé par la commune pour une période de 20 ans);
- le caveau (la famille paie le droit d'utiliser un terrain où elle construira un caveau. Le prix varie en fonction du nombre de cercueils pouvant être accueillis. La durée d'une telle concession est de 30 ans).

Crémation

La crémation, appelée aussi l'incinération, consiste à incinérer le corps et à rendre les cendres à la famille pour la destination qui aura préalablement été autorisée par les services communaux.

La dispersion des cendres peut avoir lieu dans les endroits suivants : au crématorium, dans un cimetière, en Mer du nord ou encore un autre endroit que le cimetière à condition que le propriétaire du terrain soit d'accord. Dans ces cas-là, les frais de conservation sont évidemment inexistantes.

Si l'on opte pour la conservation de l'urne, les frais dépendront évidemment de l'endroit choisi.

La crémation peut s'accompagner d'une cérémonie religieuse ou laïque à la demande des personnes assumant les frais de funérailles.

Lors d'un décès, toutes les communes belges ont l'obligation de vérifier si le défunt a fait connaître ses dernières volontés.